



Assemblée générale

Distr. générale
12 septembre 2002
Français
Original: arabe

Cinquante-septième session

Point 64 de l'ordre du jour provisoire*

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
Réponses reçues des gouvernements	2
Iraq	2

* A/57/150.

** La présente réponse a été reçue après la soumission du rapport principal.



Réponses reçues des gouvernements

Iraq

[Original : arabe]
[10 septembre 2002]

1. La création, dans différentes régions du monde, d'une zone exempte d'armes nucléaires contribue pour beaucoup à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires et à l'atténuation de la menace d'une guerre nucléaire. En outre, elle compte parmi les mesures importantes qui conduisent à la suppression des armes nucléaires ainsi qu'à un désarmement intégral et complet.

Partant de ce postulat, le Gouvernement de la République d'Iraq n'a eu de cesse d'appuyer le principe de la création de ces zones, estimant qu'une telle mesure apporterait une contribution essentielle à la réalisation des objectifs que sont le désarmement nucléaire en particulier, et le désarmement d'une manière générale.

2. L'Iraq se félicite des efforts que déploie le Secrétaire général de l'ONU pour faciliter la résolution 56/21 de l'Assemblée générale touchant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

L'Iraq a toujours été fermement convaincu de l'importance que revêt la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, comme le prouve l'appui qu'il a apporté à toutes les résolutions relatives à cette question, que l'Assemblée générale de l'ONU a adoptées depuis 1974, ainsi qu'aux efforts déployés pour faciliter la création de ces zones. En outre, il a, lui même, pris des mesures en ce sens en adhérant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 1969, et en soumettant ses installations nucléaires au régime des garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

3. La région du Moyen-Orient souffre d'un grave déséquilibre des forces, dû au fait que l'entité sioniste détient des quantités considérables d'armes de destruction massive au premier rang desquelles figurent les armes nucléaires, et a refusé d'adhérer au TNP et de soumettre ses installations nucléaires au régime des garanties de l'AIEA, entravant ainsi les efforts consentis à l'échelle internationale et régionale en vue de créer, au Moyen-Orient, une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires. Le fait que le programme nucléaire de l'entité sioniste reste en dehors du régime international de non-prolifération et que cette même entité refuse toujours d'adhérer au TNP et de soumettre ses installations nucléaires au régime des garanties intégrales de l'AIEA, met en péril la sécurité de la nation arabe, nuit considérablement à la crédibilité et à l'universalité du TNP, empêche la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, aggrave les menaces qui pèsent sur la sécurité, au niveau régional, et perpétue la situation de déséquilibre en matière de sécurité qui règne dans la région, chose qui est inacceptable.

4. L'administration américaine s'est toujours attachée et veille toujours à fournir un appui matériel et technique à l'entité sioniste afin d'aider cette dernière à poursuivre ses programmes d'armement nucléaire et d'accumulation d'armes de destruction massive, et la tenir à l'abri de toute enquête. C'est ainsi qu'en 2001, les

États-Unis ont livré à cette même entité un ordinateur ultrasophistiqué et très puissant de 2,625 gigabits qui doit servir à la préparation et la conception de programmes nucléaires, notamment la réalisation d'expériences nucléaires, et permettra de se passer de quantité d'appareils et équipements, tout en réduisant considérablement la durée des opérations.

Le soutien et le concours que les États-Unis prêtent aux politiques d'agression que les sionistes mènent contre les États arabes, et la contribution que l'Administration américaine apporte au maintien, sur les plans aussi bien qualitatif que quantitatif, du rapport de force militaire en faveur de l'entité sioniste, font peser une menace sur la nation arabe, perpétuent le climat de tension et d'insécurité qui règne dans la région, et encouragent l'entité sioniste à poursuivre ses politiques d'agression.

5. La région du Moyen-Orient diffère des autres régions du monde en ce sens qu'elle constitue un foyer de très vives tensions, tensions qui sont imputables à la poursuite de l'agression sioniste contre les territoires arabes, à la politique de massacres et d'expulsion que l'entité sioniste continue de pratiquer à l'encontre du peuple palestinien, ainsi qu'à la poursuite de sa politique de colonisation qui met gravement en péril la paix et la sécurité régionales et internationales.

L'offensive lancée par l'entité sioniste contre le peuple palestinien et les attaques qu'elle mène contre les villes et les villages palestiniens avec l'appui des blindés et de l'aviation, relèvent du terrorisme d'État, constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit international et menacent gravement la paix et la sécurité internationales. Cette agression met en évidence la précarité de la situation que les politiques de l'entité sioniste ont créée dans la région, et montre qu'il est absolument indispensable de procéder au désarmement nucléaire de cette entité usurpatrice.

6. L'Iraq est foncièrement attachée à la création, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires. Il considère que les dispositions et les mesures tendant à la création d'une telle zone et dont l'adoption est demandée dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'ONU ainsi que dans la résolution relative au Moyen-Orient adoptée par la Cinquième Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération en 1995, et dans les résolutions adoptées à l'unanimité et contenues dans le document final de la Sixième Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération de 2000 supposent :

a) Qu'« Israël » qui est le seul État de la région à ne pas avoir signé le TNP, adhère à cet instrument, soumette ses installations nucléaires au régime de garantie intégrale de l'AIEA, et élimine son arsenal d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires, conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité; et

b) L'application du paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, qui demande que la région du Moyen-Orient soit débarrassée des armes de destruction massive.

7. Le fait que la proclamation de zones exemptes d'armes nucléaires soit laissée à l'appréciation des États ne signifie pas pour autant que l'on peut passer outre aux pactes et chartes internationaux et que le Conseil de sécurité doive renoncer à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations

Unies. En effet, les États détenteurs d'armes nucléaires ont, de par leur qualité de membres permanents du Conseil de sécurité, pour responsabilité principale de prêter le concours voulu et de ne ménager aucun effort, pour assurer la création, dans les meilleurs délais, d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires, au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, ainsi qu'à la résolution 487 (1981) et au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

En outre, il faudrait que le Conseil de sécurité s'abstienne d'appliquer des critères doubles et de pratiquer une politique des deux poids deux mesures lorsqu'il traite des problèmes de désarmement, notamment du problème des armes de destruction massive, et cesse d'exiger que les États arabes soient dépouillés de leurs armes défensives, sans tenir compte des armes de destruction massive que possède l'entité sioniste.
